

# **Conditions générales USU**

## **Contrat Multirisques Professionnels des Personnels et assimilés de l'enseignement public et laïque du département de Guyane**



*Votre contrat professionnel, régi par le Code des assurances, est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.*

*Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.*

*Les conditions particulières, qui sont jointes aux conditions particulières complètent les conditions générales.*

# Sommaire

## 1 - Quelques définitions

## 2 - Le domaine d'application du contrat

L'objet du contrat

L'étendue géographique

Le principe général de non-cumul

Les exclusions générales

## 3 - La défense de vos droits, vos responsabilités

Les garanties d'accompagnement juridique professionnel

– Qui bénéficie des garanties ?

– Quelles sont les garanties mises en œuvre ?

La garantie renseignements juridiques personnalisés

La garantie protection juridique professionnelle

La garantie recours

La garantie responsabilité civile/défense professionnelle

– Qui bénéficie de la garantie ?

– Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Responsabilité civile

Défense

Limites de garanties

Soutien psychologique

– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Responsabilité civile

Défense

Soutien psychologique

## 4 - La protection corporelle professionnelle

Les dispositions communes aux événements corporels

– Le principe général de non-cumul

# Sommaire

– Les prestations mises en œuvre lorsque l'événement garanti est causé par un tiers	20
Frais médicaux	20
Incapacité permanente	20
Décès	21
– Tableau indemnités DFP en vigueur	22
<b>5 - L'Assistance</b>	<b>23</b>
- Blessure ou maladie de l'assuré	23
- Retour au domicile de l'assuré hospitalisé	23
- Cas de décès	23
- Frais médicaux	23
- Remboursement de frais de secours sur piste, de recherche et de sauvetage	23
- Avance de fonds	23
- Avance de caution pénale	23
- Envoi de médicaments	23
-Transmission de messages	23
Conditions d'interventions de IMA	23

<b>6 - La procédure en cas de sinistre</b>	<b>24</b>
Quand déclarer le sinistre ?	24
Comment déclarer le sinistre ?	24
Quels sont les éléments et informations à nous communiquer ?	24
Comment serez-vous indemnisé ?	24
Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?	24
En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties	24
<b>7 - La vie du contrat</b>	<b>25</b>
La prise d'effet des garanties et la durée du contrat	25
Les déclarations de risques que vous devez effectuer	25
La cotisation	26
La résiliation du contrat	26
La prescription	27
La procédure en cas de désaccord	28

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**TVA** : les montants exprimés dans le corps du contrat (franchises...) s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.

# 1 - Quelques définitions

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole.

## --> **Accident**

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'**assuré**, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

## --> **Accident corporel**

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire d'une garantie, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

## --> **Accompagnant principal**

Membre de la famille ou autre personne, conduite à interrompre partiellement ou en totalité son activité professionnelle et subissant de ce fait une perte de revenus, afin de fournir de façon régulière, prépondérante et bénévole, des soins, un soutien matériel et moral à la victime.

## --> **Adhérent (de l'Autonome de Solidarité Laïque)**

Toute personne physique membre de l'association départementale désignée sous le nom de l'Autonome de Solidarité Laïque. L'adhérent satisfait aux conditions d'adhésion à l'Autonome de Solidarité Laïque.

## --> **Ascendant et descendant vivant au foyer de l'assuré**

Qui vit de manière effective et permanente avec l'assuré.

Lorsque l'ascendant ou le descendant ne vit pas de manière effective et permanente avec l'assuré, il ne peut pas être bénéficiaire d'une ou plusieurs prestations prévues par ce contrat.

## --> **Assurances multiples cumulatives**

Deux ou plusieurs assureurs garantissent un même objet ou une même personne contre le même risque. Le Code des assurances impose de déclarer l'existence du ou des autres contrats à chaque assureur concerné.

## --> **Assuré**

Toute personne **nominativement désignée comme « assuré » aux conditions particulières** du présent contrat et qui, en raison de son activité professionnelle, satisfait :

- aux conditions d'adhésion à l'Autonome de Solidarité Laïque ;
- aux conditions d'adhésion à l'USU.

« Vous » désigne dans le contrat toute personne ayant la qualité d'assuré, sauf mention contraire.

## --> **Assureur**

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne l'USU : Union solidariste universitaire (USU), Assurance mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques, 7 rue Portalis - 75008 Paris.

### --> **Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP)**

Constatée par un examen clinique approprié et évaluée en pourcentage, elle se définit comme la réduction, de façon permanente et définitive, totale ou partielle, des fonctions physiques, psychosensorielles ou intellectuelles. Elle comprend également les répercussions psychologiques et les conséquences sur l'autonomie personnelle de l'assuré dans ses activités quotidiennes.

### --> **Autrui/tiers**

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

### --> **Bénéficiaire**

Personne, expressément désignée dans les conditions générales, pouvant prétendre à la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations prévues par le contrat.

### --> **Concubinage/concubin**

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

### --> **Consolidation**

Moment où les lésions corporelles se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier l'existence d'une éventuelle **AIPP**.

### --> **Déchéance**

Perte du droit à la garantie de l'**assureur** lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.

### --> **Enfant à charge**

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant de l'assuré, de son conjoint non divorcé ni **séparé**, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte de solidarité civile), de son **concubin**.

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire ;
- l'enfant célibataire âgé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de moins de 28 ans, s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic net ;
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins ;
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint

ou son partenaire pacsé et leurs descendants dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage

est inférieur à deux fois le Smic net ;

- l'enfant célibataire accomplissant son service national volontaire, quel que soit son âge ;
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

### -> **Événement corporel**

**Accident** de travail ou de service ou maladie professionnelle, survenu(e) dans le cadre de l'activité professionnelle garantie et reconnu(e) comme tel(le) par l'autorité compétente.

### --> **Fait dommageable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation**

### --> **Force majeure**

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

### --> **Guérison**

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la **consolidation** .

### --> **Organismes sociaux**

Ce terme désigne les organismes qui gèrent, selon votre statut (fonctionnaire, salarié du régime général...), votre régime de protection sociale. Ils versent des prestations qui participent à l'indemnisation de votre préjudice. Il peut s'agir également de votre employeur, de votre mutuelle complémentaire, d'un assureur...

### --> **Prescription**

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'**assuré** ou l'**assureur** ) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

### --> **Réclamation**

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile/défense, la mise en cause de votre responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré, ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### --> **Résiliation**

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du **sociétaire** ou de l'assureur.

### --> **Sinistre**

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Est considéré comme sinistre, au sens de la garantie protection juridique, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

### --> **Sociétaire de l'Union solidariste universitaire (USU)**

La qualité de sociétaire de l'Union solidariste universitaire (USU), Assurance mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques, est acquise à toute personne ayant la qualité d'assuré au titre de ce contrat professionnel.

### --> **Subrogation/subrogée**

Opération qui substitue une personne à une autre. Après avoir indemnisé l'assuré, l'assureur est subrogé dans ses droits pour agir à l'encontre du(ou des) **tiers** responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

### --> **Tierce personne**

Aide indispensable médicalement évaluée en temps (exemple : 1 h/jour) et en durée (exemple : pendant 15 jours) pour assister la victime lorsque l'**AIPP** qui subsiste après la consolidation l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

### --> **Tiers/autrui**

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.



## 2 - Le domaine d'application du contrat

### L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat USU vous couvre dans l'exercice des activités professionnelles qui autorisent à la fois votre adhésion à l'Autonome de Solidarité Laïque, et votre adhésion à l'USU.

Il s'agit des activités professionnelles que vous exercez dans le cadre de votre mission au service :

- d'un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé, laïque, sans but lucratif ;
- ou d'un organisme public, d'une association ou d'un groupement sans but lucratif ni caractère confessionnel, légalement constitué.

Ces structures doivent se consacrer à l'enseignement, l'éducation ou toute activité qui les complète ou les prolonge, ou à l'accueil de personnes handicapées.

Ce contrat couvre également vos activités associatives de militant bénévole au sein de l'Autonome de Solidarité Laïque.

Pour l'ensemble des activités ci-dessus, le contrat USU défend vos droits, garantit vos responsabilités, vous protège en cas d'accidents corporels et de maladies professionnelles et vous apporte des solutions concrètes d'aide immédiate et d'assistance.

Sa couverture s'étend, en outre, aux dommages causés aux biens qui vous sont confiés dans l'exercice de ces mêmes activités ainsi qu'aux objets confisqués.

### L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat vous sont acquises pour les activités professionnelles exercées en Guyane et dans tous les autres pays et territoires, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.

**Toutefois :**

- **pour les prestations en nature « soutien psychologique » et « accompagnement de la victime et de ses proches », notre garantie est limitée à la France métropolitaine, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, aux deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française et à Monaco ;**
- **dans le cadre des garanties protection juridique et recours, nous ne sommes pas tenus d'exercer une action judiciaire hors de Guyane, de France métropolitaine, de Guadeloupe, de Martinique, de la Réunion, des deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française et de Monaco.**

### LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE NON-CUMUL

Les garanties de ce contrat ne peuvent se cumuler au profit d'un même **assuré** ou **bénéficiaire** avec des garanties qui lui seraient dues par l'USU au titre d'un autre de ses contrats.

Dans le cadre de votre protection corporelle, la déclinaison de ce principe figure **page 20**.

## LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- **Les sinistres :**

- **provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;**
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.**

Toutefois, la garantie protection juridique demeure acquise aux bénéficiaires désignés par le contrat en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie affectant l'assuré ainsi que les garanties protection corporelle et recours lorsque la maladie est reconnue professionnelle par l'autorité compétente.

- **Les dommages résultant de la participation active de l'assuré ou du bénéficiaire à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**
- **Les dommages que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.**

Toutefois, la garantie protection juridique demeure acquise aux bénéficiaires désignés par le contrat en vue de la reconnaissance du caractère professionnel du suicide ou de la tentative de suicide ainsi que les garanties protection corporelle et recours lorsque l'autorité compétente a admis le caractère professionnel du suicide ou de la tentative de suicide.

- **Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à autrui .**

Reste toutefois acquise la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et sa défense.

- **Les dommages ou litiges relatifs :**

- **à votre vie privée ;**
- **à une activité professionnelle autre que celle garantie par ce contrat ;**
- **à une activité professionnelle pour laquelle l'assuré n'a été ni autorisé ni agréé par l'instance administrative compétente;**
- **découlant d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts de la profession ;**
- **à la propriété ou à l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques.**

Toutefois les garanties protection corporelle et recours demeurent acquises en cas de déplacement professionnel lié à l'activité garantie par ce contrat.

## 3 - La défense de vos droits, vos responsabilités

### LES GARANTIES D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE PROFESSIONNEL

L'accompagnement juridique comporte trois garanties :  
– la garantie renseignements juridiques personnalisés ;  
– la garantie protection juridique professionnelle ; – la garantie recours.

#### Qui bénéficie de la garantie ?

L'**assuré** .

Le bénéfice des garanties d'accompagnement juridique professionnel est étendu au conjoint non divorcé ni **séparé** de l'assuré ou à son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou à son **concubin** , aux **enfants à sa charge** , aux **ascendants et descendants vivant à son foyer** dans les situations suivantes :  
– en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie à l'origine du décès de l'assuré ;  
– lorsqu'ils subissent un préjudice personnel à la suite d'un **événement corporel** garanti.

#### Quelles sont les garanties mises en œuvre ?

--> **La garantie renseignements juridiques personnalisés**

**Quand la garantie s'applique-t-elle ?**

La garantie s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les différents domaines de votre vie professionnelle garantie par ce contrat.

Vous pourrez ainsi bénéficier de renseignements juridiques personnalisés se rapportant à l'exercice de votre profession, notamment dans les domaines suivants :

- votre responsabilité (surveillance et sécurité des élèves...) ;
- les activités scolaires (sorties, accueil des enfants handicapés ou malades...) ;
- les activités périscolaires (transport, garderie...) ;
- vos droits sociaux (régime maladie, accident...).

**La garantie ne s'applique pas en matière :**

- électorale et syndicale ;
- d'application, de modification, d'interprétation ou de contestation des règles régissant votre profession, soit au titre du droit du travail, d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou du statut général ou particulier des fonctionnaires ;
- douanière, de protection des marques, brevets ou droits d'auteurs ;
- de placement d'argent, d'opérations de bourse ;
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de Guyane.

Pour les exclusions générales, reportez-vous à **la page 11**.

## Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Nous mettons à votre disposition une équipe de professionnels chargés de vous guider et de vous apporter des informations ainsi que des renseignements personnalisés pour vous éclairer et vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et à résoudre les difficultés ou litiges auxquels vous êtes confronté. Un professionnel analyse votre situation et vous communique la documentation permettant de répondre à votre demande ou vous fournit, par téléphone, tous renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir.

**Pour accéder à ce service, contactez votre Autonome de Solidarité Laïque.**

## --> La garantie protection juridique professionnelle

### Quand la garantie s'applique-t-elle ?

En cas de **sinistre**, la garantie s'applique :

- lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement, même non accidentel, qui engage la responsabilité d'un **tiers** ;
- lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause.

Les éléments constitutifs de la réclamation ou de la mise en cause doivent être postérieurs à la souscription de ce contrat.

Sont ainsi garantis les litiges relevant de votre activité professionnelle, comme :

- les insultes, menaces, outrages et diffamation ;
- les accusations mensongères et autres mises en cause se rapportant à l'exercice de votre profession ;
- le harcèlement ;
- la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident ;
- la dégradation de vos biens.

En cas de litiges garantis, nous vous apportons :

- une assistance juridique et/ou judiciaire ;
- un soutien psychologique lorsque vous êtes confronté à des difficultés psychologiques résultant d'un événement comme défini ci-dessus.

### La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices :

- **découlant de l'application, la modification, l'interprétation ou la contestation des règles régissant votre profession, soit au titre du droit du travail, d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou du statut général ou particulier des fonctionnaires.**

Demeurent toutefois garantis les litiges qui sont la conséquence d'un événement pris en charge au titre de la garantie protection corporelle ;

- **en matière électorale et syndicale ;**
- **en matière de vérification ou contestation de factures ou d'honoraires ;**
- **en matière douanière, de protection des marques, brevets ou droits d'auteurs, de droits des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, de placement d'argent, d'opérations de bourse, de prêts entre particuliers, de découverts bancaires ;**
- **relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors de la Guyane;**
- **nés ou dont vous aviez connaissance et/ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de ce contrat. Les frais et honoraires d'avocat et/ou de conseils engagés pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, afférents à des prestations antérieures à la déclaration du sinistre ne seront pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.**

Pour les exclusions générales, reportez-vous à la **page 11**.

## 3 - La défense de vos droits, vos responsabilités

### Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

#### • L'assistance juridique et/ou judiciaire

Vous contactez votre Autonome de Solidarité Laïque pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et nous identifions, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie :

- votre dossier est confié à un avocat afin qu'il mette en œuvre, à nos frais, toutes interventions amiables ;
- si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous nous engageons à mettre en œuvre ou à répondre à toute action en justice conformément à nos dispositions contractuelles.

#### Limitations de garantie

**Nous ne pouvons être tenus d'exercer ou de répondre à une action judiciaire quand les dommages matériels que vous supportez ne dépassent pas la somme de 500 euros ;**

#### • Le libre choix de l'avocat et/ou conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou conseil et/ou expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

Nous pouvons également, à votre demande, mettre à votre disposition l'avocat et/ou conseil et/ou expert que nous avons sélectionné(s) pour leur(s) compétence(s), afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

#### • La nature et le plafond des frais pris en charge

Nous prenons en charge directement les frais et honoraires de l'avocat ou du conseil ou de l'expert, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau des montants des garanties.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut excéder le montant figurant au tableau du montant des garanties

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, l'USU les rembourse dans la limite des plafonds, dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

Nous prenons également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

#### • L'arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure d'arbitrage.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

## 3 - La défense de vos droits, vos responsabilités

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

- Indemnisation des frais de transport de l'assuré pour se rendre à une audience juridictionnelle Nous vous remboursons les frais de transport exposés pour vous rendre à l'audience, sur présentation des justificatifs dans la limite de 50 euros par audience et d'un plafond global de 150 euros par événement.

- **Le soutien psychologique**

Nous prenons en charge, les frais de consultation d'un spécialiste de l'écoute, à concurrence de 50 euros par consultation avec un plafond de 150 euros par événement.

**Sont exclues de la garantie les affections telles qu'une décompensation psychique, une maladie psychopathologique qui ne sont pas la conséquence directe de l'événement garanti en protection juridique ou qui sont imputables à un état antérieur non susceptible de garantie.**

### -> La garantie recours

#### Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique lorsque vous subissez un dommage corporel résultant d'un événement garanti par ce contrat et qui engage la responsabilité d'un tiers .

**Pour les exclusions générales, reportez-vous à la page 11.**

#### Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Nous nous engageons à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les préjudices résultant de l'événement dont vous avez été victime. Les prestations sont mises en œuvre dans les limites indiquées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

#### Limitations de garantie

**Nous ne sommes pas tenus d'exercer une action judiciaire :**

- quand les dommages corporels que vous supportez ne dépassent pas la somme de 500 euros ;
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la Guyane.

- **Le libre choix de l'avocat et/ou conseil et/ou de l'expert**

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou conseil et/ou expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

Nous pouvons également, à votre demande, mettre à votre disposition l'avocat et/ou conseil et/ou expert que nous avons sélectionné(s) pour leur(s) compétence(s), afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

## 3 - La défense de vos droits, vos responsabilités

- **La nature et le plafond des frais pris en charge**

Nous prenons en charge directement les frais et honoraires de l'avocat ou du conseil ou de l'expert, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau figurant **page 16**.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (16 000 euros).

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans la limite de ces plafonds, dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

Nous prenons également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

- **L'arbitrage**

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure d'arbitrage.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

- **Indemnisation des frais de transport de l'assuré pour se rendre à une audience juridictionnelle**

Nous vous remboursons les frais de transport exposés pour vous rendre à l'audience, sur présentation des justificatifs dans la limite de 50 euros par audience et d'un plafond global de 150 euros par événement.

## Plafond de remboursement des honoraires d'avocats (garanties protection juridique et recours)

Pré-contentieux (hors taxes)	
Consultation d'orientation	101 €
Lettre comminatoire	183 €
Procédure devant les juridictions civiles (hors taxes)	
Zer degré	
Référé	562 €
Assistance à expertise (par intervention)	562 €
Requête	409 €
Tribunal d'instance (instance au fond)	747 €
Médiation civile	654 €
Tribunal de grande instance (instance au fond)	1 202 €
Ordonnance de mise en état	467 €
Juge de l'exécution – ordonnance – jugement	581 € 824 €
Appel	
Appel d'un référé	721 €
Appel d'une instance au fond	1 213 €
Procédure devant la cour de cassation	2 590 €

Procédure devant les juridictions pénales* (hors taxes)	
<b>Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)</b>	
Comparution devant le Procureur et comparution immédiate devant le Juge du Siègle	448 €
<b>Tribunal de police</b>	
Jugement pénal	601 €*
Jugement en liquidation sur intérêts civils	476 €*
<b>Tribunal correctionnel</b>	
Jugement pénal	962 €*
Jugement en liquidation sur intérêts civils	531 €*
<b>Chambre des appels correctionnels</b>	962 €
<b>Arrêt en liquidation sur intérêts civils</b>	531 €
<b>Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (civil)</b>	
Requête en vue d'une provision ou expertise	421 €
Décision liquidant les intérêts civils	736 €*
<b>Médiation pénale</b>	654 €
<b>Communication des procès-verbaux et démarches auprès du parquet</b>	174 €
<b>Cour d'assises et cour d'assises d'appel</b>	
– assistance accusé	2 000 € / jour
– assistance partie civile	1 800 € / jour
<b>Procédure devant la cour de cassation</b>	2 590 €
<b>Cour européenne des droits de l'homme (CDE)</b>	2 590 €

Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif (hors taxes)	
Référé / Recours gracieux	562 €
Jurisdiction du 1 <sup>er</sup> degré	1 202 €
Cour administrative d'appel	1 213 €
Procédure devant le conseil d'État	2 590 €

Procédure devant les instances prud'homales (hors taxes)	
Instance de conciliation	467 €
Instance de conciliation avec transaction	959 €
Instance de jugement	959 €

Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle (hors taxes)	
Contentieux relevant des juridictions civiles	728 €
Contentieux relevant des juridictions pénales	627 €
Contentieux relevant des juridictions administratives	728 €
Contentieux relevant des juridictions prud'homales	728 €

Intervention de l'avocat au pré-contentieux avec issue transactionnelle (hors taxes)	
<b>Contentieux relevant des juridictions civiles</b>	
Tribunal d'instance	747 €
Tribunal de grande instance	1 202 €
<b>Contentieux relevant des juridictions pénales</b>	
Tribunal de police	601 €
Tribunal	962 €
<b>Contentieux relevant des juridictions administratives</b>	
	1 202 €
<b>Contentieux relevant des prud'homales</b>	959 €

Poste administratif (hors taxes)	
Frais de photocopies	0,15 € l'unité

\* Quel que soit le nombre d'audiences par affaire



## 3 - La défense de vos droits, vos responsabilités

### LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE/DÉFENSE PROFESSIONNELLE

#### Qui bénéficie des garanties ?

L'assuré .

#### Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie s'applique :

- lorsque, dans le cadre des activités garanties par ce contrat, vous avez occasionné des dommages corporels et/ou matériels à un **tiers** , qui met en cause votre responsabilité civile ;
- et, lorsque le **fait dommageable** est survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### --> Responsabilité civile

Votre responsabilité civile est garantie en cas d'accident ou de fait dommageable non intentionnel. Il s'agit des dommages corporels et/ou matériels causés pendant l'exercice ou à l'occasion de vos activités professionnelles :

- par votre propre fait ;
- dont peuvent être victimes ou auteurs les élèves ;
- dont peuvent être victimes les autres tiers.

La garantie s'étend également aux dommages causés aux biens qui vous sont confiés ou que vous avez confisqués.

#### --> Défense

Votre défense est assurée devant toute juridiction, si à la suite d'un **accident** ou d'un fait dommageable non intentionnel, le tiers intente une action mettant en cause votre responsabilité civile.

#### --> Soutien psychologique

Cette garantie s'applique lorsque vous êtes confronté à des difficultés psychologiques consécutives à l'action d'un tiers mettant en cause votre responsabilité civile.

#### La garantie ne s'applique pas pour :

##### • Les dommages matériels causés :

- au conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, son partenaire dans le cadre d'un **Pacs (Pacte civil de solidarité)** ou son concubin ;
- aux ascendants et/ou descendants de l'assuré ou de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire d'un **Pacs** ou de son concubin.

##### • Les dommages matériels et/ou corporels causés aux salariés ou préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Demeure toutefois garanti le recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré responsable pour les dommages causés aux salariés ou préposés (en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, articles L 452-3 et L 452-5) s'ils résultent d'une faute inexcusable de l'assuré pris en qualité d'employeur de la victime, ou d'une faute intentionnelle commise pendant son service par un autre préposé.

- Les dommages causés aux et par les aéronefs (véhicules aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente).
- Les conséquences de la responsabilité encourue par les dirigeants et mandataires sociaux, les comptables et les personnes réalisant des actes de gestion comptable.
- Les dommages causés aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à titre personnel et privé.

- **Les dommages matériels et/ou corporels causés à des tiers à l'occasion d'un événement survenu sur les trajets effectués pour vous rendre sur votre lieu de travail habituel ainsi qu'à l'occasion du trajet de retour au domicile habituel.**
- **Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou une personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.**

Pour ces deux dernières exclusions, demeurent toutefois garantis les dommages causés aux biens transportés, confiés à l'assuré ou confisqués par lui dans l'exercice des activités garanties par ce contrat. **Pour les exclusions générales, reportez-vous à la page 10.**

## Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

### --> **Responsabilité civile**

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à **autrui**, en cas d'absence de substitution de votre responsabilité par celle de l'État, dans les limites fixées aux conditions particulières.

### --> **Défense**

Lorsque, à la suite d'un **fait dommageable**, vous avez causé des dommages à un **tiers** qui met en cause votre responsabilité civile, nous nous engageons :

- à pourvoir à votre défense devant toute juridiction ;
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter **à l'exclusion des amendes.**

### **Limite de la garantie :**

Des plafonds de garantie par sinistre figurent dans les conditions particulières

### **Sauvegarde de l'intérêt de l'assureur**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

L'assuré est tenu de transmettre à l'assureur, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédures qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (ou à ses préposés) concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité couverte par le contrat. En cas de retard, et si celui-ci a causé un préjudice à l'assureur, il pourra être réclamé à l'assuré une indemnité proportionnelle au dommage causé par le retard.

### **Sauvegarde des droits des victimes**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droits

### --> **Soutien psychologique**

Bénéficiaire de la garantie soutien psychologique :

- l'**assuré** ;
- les membres de sa cellule familiale à savoir : son conjoint non divorcé ni **séparé** , ou son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** , les **enfants à sa charge** , les **ascendants et descendants vivant au foyer de l'assuré** .

Nous prenons en charge, les frais de consultation d'un spécialiste de l'écoute, à concurrence de 50 euros par consultation avec un plafond de 150 euros par événement. Ces modalités financières s'entendent par bénéficiaire.

**Sont exclues de la garantie les affections telles qu'une décompensation psychique, une maladie psychopathologique qui ne sont pas la conséquence directe du fait dommageable ou qui sont imputables à un état antérieur non susceptible de garantie.**

## 4 - La protection corporelle professionnelle

Votre protection corporelle professionnelle contribue à réparer les dommages corporels résultant :

- d'un **accident** en relation directe et exclusive avec l'activité professionnelle garantie par ce contrat ;
  - d'un accident survenu sur les trajets qualifiés d'accident de service (loi n° 84-16, art. 2, 2°, al. 2) ou d'accident de travail (art. L 411-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
  - d'une maladie professionnelle reconnue comme telle par l'autorité compétente en référence aux articles L 461-1 et L 461-2 du Code de la Sécurité sociale,
- et à apporter des solutions concrètes d'aide immédiate et d'assistance pour prendre en charge et alléger les difficultés que vous rencontrez.

### LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CORPORELS

#### Le principe général de non-cumul

Les indemnités garanties ne peuvent pas se cumuler au profit d'une même personne avec les **prestations à caractère indemnitaire** dues :

- au titre des régimes statutaires des fonctionnaires et des agents des collectivités territoriales ;
- au titre du régime général de la Sécurité sociale ;
- par une mutuelle complémentaire ;
- par tout autre régime de prévoyance collective,
- au titre d'un statut ou d'une convention collective ;
- par tous tiers payeurs ou tous autres organismes désignés aux articles 29 à 33 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.

Vous devez porter à notre connaissance ces prestations dès qu'elles vous ont été notifiées et que vous les avez acceptées.

Elles viennent en déduction de l'indemnité et nous vous versons le complément s'il y a lieu.

Ce complément ne peut pas être révisé en cas de modification des prestations postérieure à son versement.

**Les indemnités garanties ne peuvent pas se cumuler avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, vous seraient dues par l'USU, ou toute autre société d'assurance.**

#### Les prestations mises en œuvre lorsque l'événement garanti est causé par un tiers

##### --> **Frais médicaux**

Le remboursement des frais engagés jusqu'à la date de guérison ou à défaut de consolidation des blessures retenues par le médecin désigné par l'assureur. Cela s'entend pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport médicalement prescrit dans la limite prévue au tableau du montant des garanties. Cette garantie s'étend aux bris d'appareils auditifs, d'appareils dentaires ainsi qu'aux frais de prothèses et d'orthopédie causés ou consécutifs à l'accident garanti (sans emploi de métaux précieux pour les prothèses dentaires) dans la limite prévue aux conditions particulières.

Les indemnités prévues au présent paragraphe viendront, si il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré pour les mêmes dommages, par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance sans que l'assuré puisse recevoir au total un montant supérieur au total de ses débours réels.

##### --> **Incapacité permanente**

En cas d'incapacité permanente, le contrat garantit le paiement d'un capital, prévu par le barème d'indemnisation au tableau des montants des garanties, correspondant au pourcentage d'incapacité retenu

par le médecin désigné par l'assureur, en application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » ; si l'assuré conteste les conclusions de ce médecin, le différend sera soumis à deux médecins choisis, l'un par la victime, l'autre par l'assureur. Si les deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisiront un troisième pour les départager et si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Les parties prendront l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles auront respectivement choisi. Elles supporteront par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

### **Décès**

En cas de décès, à la condition qu'il survienne dans les 24 mois suivant la date de l'accident ou de la manifestation médicale de la maladie, le contrat garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) du capital décès dont le montant est fixé au tableau des montants des garanties.

Il y a non cumul des garanties incapacités permanentes et décès. Lorsque postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident ou de la maladie professionnelle, le capital dû au titre du décès est versé déduction faite des sommes déjà réglées par l'assureur au titre de l'incapacité permanente. Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente sont supérieures au capital dû au titre du décès, elles restent acquises au bénéficiaire.

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues pour les frais médicaux et l'incapacité permanente sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout organisme assimilé qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.,

## 4- La protection corporelle professionnelle

Barème en vigueur (actualisé chaque année)

	Indemnité DFP = Taux d'AIPP x valeur du point selon l'âge de la victime à la consolidation					
	Taux d'AIPP	x valeur du point selon l'âge de la victime à la consolidation				
	Moins de 20 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	De 60 à 69 ans	70 ans et plus
1	737	719	696	682	668	641
2	808	783	750	724	675	651
3	877	848	805	772	686	653
4	942	908	858	818	709	670
5	1 003	965	909	862	732	688
6	1 061	1 020	958	905	755	707
7	1 117	1 072	1 004	945	778	726
8	1 170	1 123	1 049	985	801	744
9	1 221	1 172	1 093	1 023	823	762
10-14	1 364	1 307	1 214	1 130	885	814
15-19	1 578	1 511	1 395	1 289	979	892
20-24	1 776	1 700	1 563	1 436	1 066	965
25-29	1 962	1 878	1 721	1 575	1 147	1 034
30-34	2 139	2 046	1 873	1 708	1 222	1 100
35-39	2 309	2 206	2 018	1 834	1 294	1 164
40-44	2 473	2 361	2 159	1 955	1 364	1 224
45-49	2 636	2 511	2 293	2 070	1 435	1 282
50-54	2 798	2 659	2 427	2 181	1 506	1 335
55-59	2 959	2 805	2 553	2 289	1 577	1 386
60-64	3 116	2 948	2 675	2 397	1 643	1 436
65-69	3 269	3 088	2 784	2 505	1 704	1 487
70-74	3 418	3 224	2 902	2 612	1 758	1 536
75-79	3 555	3 362	3 007	2 712	1 812	1 587
80-84	3 682	3 490	3 111	2 806	1 860	1 633
85-89	3 804	3 614	3 204	2 896	1 910	1 679
90-99	3 996	3 795	3 366	3 033	1 986	1 742
100	4 137	3 934	3 486	3 134	2 046	1 788

L'indemnité ne peut pas se cumuler avec d'autres indemnités qui, réparant le même poste de préjudice, vous seraient dues par une autre société d'assurance.

## 5 – L'assistance

L'USU procure à l'assuré, grâce au contrat souscrit auprès de la société INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA), dans le cadre des activités autorisées par le ministère de l'Education nationale, les garanties suivantes :

### - Blessure ou maladie de l'assuré

. En cas de nécessité médicalement établie par IMA, organisation et prise en charge d'un rapatriement par les moyens les plus appropriés. Si possible, accompagnement par l'un des membres de la famille.

. En cas d'hospitalisation pendant plus de trois jours, mise à disposition pour un membre de la famille d'un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre à son chevet. Prise en charge des frais de séjour à concurrence d'une somme journalière prévue aux conditions particulières et jusqu'à un maximum de cinq jours.

### - Retour au domicile de l'assuré hospitalisé

. Après hospitalisation telle que prévue ci-dessus, organisation et prise en charge du rapatriement de l'assuré consolidé. Si possible accompagnement par un des membres de la famille.

### - Cas de décès

. Décès d'un assuré : organisation et prise en charge du corps jusqu'au lieu d'inhumation, en France, dans le cas d'un assuré de nationalité française ; et dans le pays d'origine, dans le cas d'un assuré d'origine étrangère. En cas de nécessité, mise à disposition pour un membre de sa famille d'un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre auprès du corps du défunt. Prise en charge des frais de séjour à concurrence d'une somme journalière prévue aux conditions particulières et jusqu'à cinq jours maximum.

. Décès d'un proche : mise à disposition de l'assuré en déplacement d'un billet aller et retour de train ou d'avion pour retour anticipé aux obsèques.

### - Frais médicaux

En complément des prestations dues par les organismes sociaux et assurances complémentaires, prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation non couverts par la concurrence d'une somme prévue aux conditions particulières par bénéficiaire.

- Remboursement des frais de secours sur piste, de recherche et de sauvetage

### - Avance de fonds

Contre reconnaissance de dette, avance de fonds, à l'assuré, pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue survenant à l'étranger.

### - Avance de caution pénale

A la suite d'un accident corporel avec ou sans tiers survenant à l'étranger, en cas de procédures pénales engagées par l'assuré, avec de la caution pénale.

### - Envoi de médicaments

Dans le cas où, à l'étranger, un assuré a besoin de médicaments ou d'un remplacement de lunettes de vue, organisation et prise en charge de leur envoi.

### - Transmission de messages

A l'étranger, transmission de messages, lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'assuré ne peut pas les envoyer lui-même.

### Conditions d'interventions de IMA

. IMA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales

. IMA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre ainsi les frais engagés.

. IMA ne sera tenue responsable des manquements et des contretemps à l'exécution de ses obligations, qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grève, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchement climatique.

. IMA ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Les évènements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent de compétitions sportives, participants à des paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus.

## 6 - La procédure en cas de sinistre

### Quand déclarer le sinistre ?

– **Sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.**

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

– **La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.**

### Comment déclarer le sinistre ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre auprès de votre Autonome de Solidarité Laïque, selon le moyen à votre convenance (visite, téléphone, lettre, internet).

### Quels sont les éléments et les informations à nous communiquer ?

– Vous devez nous aider, par tous moyens en votre pouvoir, à défendre nos intérêts, notamment en nous fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un **tiers** et en nous transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti. Par exemple : lettre, témoignages, assignation...

**En cas de manquement de votre part à cette obligation, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en découle pour nous.**

– Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

### Comment serez-vous indemnisé ?

Pour chaque garantie, les modalités d'indemnisation figurent dans le paragraphe « Quelles sont les garanties et prestations mises en œuvre ? ».

### Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?

Nous sommes **subrogés**, à concurrence de l'indemnité que nous vous avons réglée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable de vos dommages, notamment dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 29 et 30 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

### En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties

Reportez-vous à la procédure décrite en fin de document.



## 7 - La vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le **sociétaire**.

### LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET LA DURÉE DU CONTRAT Quand les garanties prennent-elles effet ?

À la date indiquée aux conditions particulières pour chaque **assuré** .

### Quelle est la durée du contrat ?

La période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre 2019.

### Comment y mettre fin ?

Vous pouvez résilier votre contrat moyennant un préavis de 2 mois. Nous disposons de la même possibilité de **résiliation**.

Les autres cas de résiliation figurent ci-après.

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité de sociétaire de l'**Union solidariste universitaire (USU)**, Assurance mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques.

## LES DÉCLARATIONS DE RISQUES QUE VOUS DEVEZ EFFECTUER

### Quelles sont les déclarations à effectuer et quand ?

#### --> À la souscription du contrat

Pour nous permettre de connaître et d'apprécier le risque et l'appartenance au champ de mutualisation, vous devez répondre aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de souscription.

Doivent en particulier être déclarés les nom, prénom, date de naissance, emploi et établissement de rattachement de l'assuré.

#### -> En cours de contrat : les modifications de risques

##### Dans quel délai ?

Vous devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. À tout moment, vous pouvez également nous déclarer sans procédure particulière les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence une diminution de risque.

Doit en particulier être déclaré, tout changement de profession ou tout changement concernant l'identité de l'assuré ou de chacun des assurés au titre du présent contrat.

Toute modification en cours d'année donne lieu, si nécessaire, à l'envoi de nouvelles conditions particulières.

##### Quelle est l'incidence tarifaire ?

Selon la nature de la modification, nous pouvons, soit vous demander un complément de cotisation, soit procéder à un remboursement.

## 7 - La vie du contrat

### Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité ?

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive ou de réponse inexacte aux questions posées lors de la souscription, nous pouvons invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence totale de garanties, ou la réduction des indemnités (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

- Nous disposons des mêmes possibilités en cas d'absence de déclaration des circonstances nouvelles constituant des aggravations de risque ou en cas de création de risques nouveaux.
- La déclaration de circonstances nouvelles au-delà d'un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance peut, quant à elle, entraîner la déchéance (article L 113-2 du Code des assurances) si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### LA COTISATION

La cotisation est exigible à la souscription. Le règlement est effectué en une fois. Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement ou en espèces. La souscription peut se faire par internet avec paiement par carte bancaire.

### Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, nous pouvons :

- percevoir des frais d'impayés ;
- suspendre notre garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant dans le tableau « La résiliation du contrat » .

## LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Elle correspond à la fin du contrat, c'est-à-dire à la suppression de la déclaration du seul **assuré** ou de tous les assurés (voir tableau ci-après).

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
Vous et nous	Après sinistre.	Moyennant un préavis de 2 mois.
	En cas de changement de domicile hors Guyane, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle d'un assuré, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande.
Nous	Si vous perdez la qualité de sociétaire USU (article 7 des statuts de l'USU).	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions.
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation.	Nous suspendons notre garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résiliions le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Nous procédons à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée.
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur à pratiquer des opérations d'assurance.	Le contrat cesse ses effets le 40 <sup>e</sup> jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait.

## 7 - La vie du contrat

- Selon quelles modalités ?

- Lorsque la **résiliation** intervient à votre initiative, vous devez nous notifier votre demande en adressant une lettre recommandée à l'USU;
- Lorsqu'elle intervient à notre initiative, nous vous notifions la résiliation par lettre recommandée au dernier domicile que nous connaissons.

### LA PRESCRIPTION

La **prescription** est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou nous, avons eu connaissance du **sinistre**.

En ce qui concerne l'application de la garantie protection corporelle, la prescription en cas de décès est portée à 10 ans au bénéfice de vos ayants droit.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant le paiement de votre cotisation ou que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées ci-après.

### Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

### **Désaccord sur les conclusions de l'expertise**

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expert que nous avons désigné, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, que vous choisissiez sur une liste de trois experts que nous vous proposons, est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

### **Autres cas de désaccord**

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage.

La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

### **Réclamations et médiation**

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution. Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : USU, 7 rue Portalis 75008 PARIS.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

### **LE PLUS DE VOTRE ADHÉSION À L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE**

Vous bénéficiez d'un accompagnement solidaire de proximité  
par un militant de votre Autonome de Solidarité Laïque.

Sa connaissance du métier, de l'environnement du monde  
de l'éducation, ainsi que ses capacités d'écoute et de compréhension,  
lui permettront de vous apporter une aide concrète, à la fois morale  
et pratique, dès les premiers instants et tout au long de votre affaire.

**USU** - société d'assurance mutuelle des Autonomes de Solidarité Laïques à cotisations variables - 7 rue Portalis - 75008  
Paris Entreprises régies par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

Retrouvez-nous aussi sur

[www.autonome-solidarite.fr](http://www.autonome-solidarite.fr)



